

Questions des époux VOS au défenseur des droits

1. Sachant et considérant que les époux VOS sont des résidents fiscaux néerlandais (pièces 1 et 2) et sachant que le vérificateur, Monsieur Bruno REUGE, a contacté l'administration néerlandaise (pièce 3) suivant la convention fiscale entre la France et les Pays-Bas pour éviter une double imposition (voyez <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3093-PGP.html/identifiant%3DBOI-INT-CVB-NLD-20160602>), est-ce qu'il était en droit d'appliquer la taxation d'office et le redressement sans avoir vérifié auprès des autorités néerlandaises si les sommes trouvées étaient déjà taxées/imposées aux Pays-Bas ?
2. Est-ce que le vérificateur est en droit de qualifier/transformer des prêts hypothécaires des résidents fiscaux (contribuables) néerlandais dont l'argent n'est jamais passé par un compte bancaire français en tant que ressources indéterminées français sachant que les ressources sont connues suivant les noms et numéros de comptes qui figurent sur les relevés des comptes bancaires des époux VOS ainsi les contrats (dans lesquels il y a même marqué les numéros fiscaux et/ou adresses) ? (pièces 4a1, 4a2, 4b1, 4b2, 4c et 5)
3. Est-ce que le vérificateur est en droit de qualifier/transformer les paiements par chèque, qui sont passés par un compte bancaire français, qui font partie du chiffre d'affaire de l'entreprise néerlandaise de Monsieur VOS (dont les sommes correspondent parfaitement aux sommes qui figurent sur les factures de l'entreprise) en France en tant que ressources indéterminées français sachant que les ressources sont connues (par des copies des chèques – pièce 7 – sur lesquels figurent les noms des débiteurs ainsi le numéro du compte bancaire) ?
4. Est-ce que le vérificateur est en droit de nier et/ou rejeter les preuves apportées par les époux VOS comme les factures (pièces 6a et 6b) et copies des chèques (pièce 7) par dire qu'il fait (seulement) une vérification sur la situation privée et pas professionnelle et qualifier/transformer des sommes trouvées ensuite comme des ressources indéterminées français comme si les époux VOS n'ont rien montré et prouvé ?
5. Les époux VOS ont déclaré depuis le début et toujours soutenu pendant toute la vérification qu'ils sont des résidents fiscaux néerlandais. Est-ce que le vérificateur est en droit de nier ces faits sans faire un contrôle en les considérant et traitant comme des contribuables français ?
6. Le vérificateur a envoyé en 2013 des questions à l'administration néerlandaise (pièce 3). Est-ce que le vérificateur a le droit d'appliquer un redressement avant d'avoir reçu les réponses de la part de l'administration néerlandaise ? En d'autres termes : est-ce qu'il a le droit d'appliquer une taxation d'office et un redressement sur des contribuables néerlandais ?
7. Est-ce que le vérificateur est en droit de demander les époux VOS s'ils ont des bijoux, bateaux, drogues et comptes bancaires à Singapore, tant qu'il n'y a aucune indication, lien (et donc preuve) dans ce sens ?
8. Est-ce que le vérificateur est en droit de priver les époux VOS les réponses néerlandaises par ne pas les communiquer ?
9. Est-ce que le vérificateur/l'administration est en droit de continuer les procédures à l'encontre des époux VOS au moment qu'il a reçu les réponses néerlandaises qui confirment que les époux VOS sont des résidents fiscaux néerlandais ?
10. Est-ce que le vérificateur a du enquêter le train de la famille VOS pour avoir/trouver un lien et une cohérence entre les sommes trouvées, le redressement appliqué et leur vie sachant que la maison de la famille VOS a brûlé le 13 juillet 2005 et la famille VOS habitait (toujours) dans une petite grange rénovée non isolée, non terminée ? (pièce 8)
11. Est-ce que le vérificateur est en droit de nier des preuves qui se trouvent sur les relevés bancaires qui confirment la parole des époux VOS qu'ils étaient (en 2010) soutenu par des amis et familles

néerlandaises et que les époux VOS étaient des résidents fiscaux néerlandais par des virements (remboursements) de la part de l'administration néerlandaise ? (pièce 9)

12. En décembre 2018 les époux VOS reçoivent une lettre concernant un dégrèvement de 225.142 Euro (pièce 10). Dans la lettre il y a marqué, nous citons : « Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus. » Par contre, le cadre est entièrement vide. Est-ce que l'administration est en droit de faire la communication d'une telle manière, donc sans explications et sans argumenter le dégrèvement en laissant le cadre vide ne communiquant pas (le nom de) la personne qui est en charge du dossier ?
13. Le 9 Février 2020, suite à la demande de l'administration française, l'administration néerlandaise applique une saisie de 767.636 Euro (pièce 11). Jusqu'à ce jour, ni l'administration néerlandaise, ni l'administration française a expliqué, soit pu expliquer et justifier ces sommes. Est-ce que l'administration française est en droit de demander une autre administration de saisir des sommes non-expliqués et/ou non-justifiées ?
14. Les époux VOS ont envoyé pendant des années de nombreux mails et lettres à la DIRCOFI ainsi le directeur générale des finances publiques de la Corrèze. Leurs lettres sont restées sans réponse, soit sont répondu d'une manière frustrant par ne pas répondre aux questions posés par les époux VOS (pièces 12a – 12g) donnant l'idée aux époux VOS qu'il n'ont pas compris le redressement, les procédures et la situation dont ils sont victimes. Est-ce que l'administration française est en droit de d'agresser et traiter les époux VOS d'une telle manière (par ne pas répondre aux questions posées en les traitants comme des fous et criminels) ?
15. Sachant que la situation en 2012 et 2013 était exactement similaire aux années précédents (2010 et 2011), pourquoi le vérificateur n'a pas fait une vérification (et appliqué un redressement) sur les années 2012 et 2013 vu les sommes (importantes) qu'il a trouvé pour lequel il a appliqué un redressement ? En d'autres termes : est-ce qu'est en droit de choisir les années de vérification lui-même sachant que pour les années ultérieures la situation est exactement pareil ?